

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de radio à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.

Avis du Conseil d'Etat

(16 juillet 2010)

Par dépêche du 27 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Le texte du projet était accompagné d'un commentaire des articles.

Au préambule, il y aura lieu de préciser si l'avis de la Chambre de commerce aura été disponible ou non au moment de l'adoption du règlement.

Le projet de règlement grand-ducal entend, d'abord, adapter la terminologie à celle résultant des modifications introduites dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques par le projet de loi n° 6145 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. L'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet devra coïncider avec celle de la loi issue de ce projet de loi.

Ensuite, le projet sous examen abroge l'article 8 du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de radio à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, et par voie de conséquence, modifie l'article 2, dans la mesure où l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 a été remplacé par une disposition ayant un autre contenu.

Finalement, à l'article 9 du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992, il s'agit de prévoir la possibilité que l'établissement de radio socioculturelle puisse se voir attribuer un ou des fréquences d'appoint. D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat suggère d'utiliser les mots « la ou les fréquences réservées ». En outre, compte tenu des modifications apportées à la loi modifiée du 17 juillet 1991 par le projet de loi n° 6145, il faudra remplacer à l'article 9 du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 les

termes « programmes de radio socioculturelle » par « services de radio socioculturelle ».

Le Conseil d'Etat propose à l'article 2, qui modifie l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992, d'englober une modification supplémentaire pour viser « la loi modifiée du 27 juillet 1991 ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder